

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT POUR UNE BENNE RUE DU ROI ALBERT 1^{ER}
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2024 - A - ST 049

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n° 23-4-10 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la demande formulée par TEM.TCE »2 rue de Champagne à Limeil Brévannes 94450, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne,

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 11 mars 2024 au lundi 11 avril 2024, de 08h00 à 17h00 le permissionnaire est autorisé à stationner une benne sur les places de stationnements au droit du 8 rue Pommier afin de réaliser des travaux au 2 rue du Roi Albert 1^{er} 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Article 2 : Du lundi 11 mars 2024 au lundi 11 avril 2024, de 08h00 à 17h00 le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur 3 emplacements de stationnement, 3 barrières du service logistique seront mises à disposition au droit du 9 et 9bis rue Pommier 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Article 3 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est donnée sous réserve des paiements des droits de voirie fixés par la délibération n° 23-4-10 du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2023, s'élevant à 20,00€ par jour sauf le premier jour pour la période concernée. La totalité de la somme sera due aux dates de l'autorisation, même en cas de retrait anticipé de celui-ci.

Article 4 : Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières jointives de sécurité, ainsi qu'un filet de protection afin d'éviter toute gêne et projection de matériaux. La benne sera convenablement signalée et visible de jour comme de nuit. Elle sera placée le cas échéant à 5 mètres en retrait minimum de l'alignement des carrefours de manière à dégager la visibilité de ceux-ci. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputé sans dangers.

Article 5 : La remise en état des lieux, en cas de dégradation sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Le stationnement de la benne se fera impérativement du côté du stationnement autorisé par les règles en application dans la rue et ne devra ni gêner la circulation ou constituer un obstacle, ni être déposer sur une plaque d'égout

Article 7 : La présente autorisation ne concerne que le stationnement de la benne.

Article 8 : L'entreprise devra procéder au nettoyage de la chaussée à chaque fin de journée si salissures.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
Le demandeur
Le service finance

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **06 MARS 2024**

Monsieur le Maire


Philippe GAUDIN, de M.